

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP N° 2026_SIST_UST_203-02)

Pouvoir adjudicateur

Ministère de la Transition Ecologique représenté par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer (DEALM) de Mayotte

Mandataire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

Objet du marché

Fourniture de béton bitumineux pour l'entretien du réseau routier national de Mayotte

Remise des offres

Date limite de réception : 20 juillet 2026 à 12h00 (heure locale de l'adresse du RPA)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1-1. Objet du marché et Normes	4
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	5
1-3. Point de départ du délai d'exécution	6
1-4. Passation des commandes.....	6
1-5. Décomposition en tranches et en lots	7
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	8
1-7. Contrôle des coûts de revient	8
1-8. Dispositions générales.....	8
1-9. Ordres de service.....	11
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	11
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES ..	11
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)	11
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes	11
3-3. Variation dans les prix	13
ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	14
4-1. Durée du marché et délais d'exécution	14
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	14
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	14
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	15
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	16
5-1. Retenue de garantie	16
5-2. Avances.....	16
ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	16
ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXECUTION DU MARCHE	17

7-1. Programme d'exécution.....	17
7-2. Conditions d'exécution	17
7-3. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	18
ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	18
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais	18
8-2. Admission.....	18
8-3. Garantie(s).....	18
ARTICLE 9. RESILIATION	18
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....	19
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION	19
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	19

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent la fourniture de béton bitumineux pour l'entretien du réseau routier national de Mayotte

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- **de production des fournisseurs,**
- **Centres d'exploitation et d'intervention (CEI) de la DEALM de Dzoumogné commune de Bandraboua, de Tsimkoura commune de Chirongui, de Kawéni commune de Mamoudzou et Fongoujou commune de Dzaoudzi-Labattoir),**
- **Lieux de livraison et sites définis par bon de commande.**

Le présent contrat est un accord-cadre mono-attributaire au sens de l'article L.2125-1.1° du CCP. Il s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande tel que défini aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du CCP.

Conformément à l'article R.2162-4.2°, le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum, mais avec un montant maximum de 1 500 000 € HT pour toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le marché est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit tacitement trois (3) fois à la date anniversaire de sa notification, par période de douze (12) mois sans que sa durée totale puisse excéder quarante-huit (48) mois.

En cas de non reconduction, la personne publique notifie sa décision au titulaire du marché au moins trois (3) mois avant la date d'échéance du marché.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG-FCS) ;
 - b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG-FCS) ;
 - c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG-FCS).
2. Le chef de subdivision, de parc, d'unité ou de cellule pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG-FCS) ;
 - b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG-FCS) ;
 - c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
 - e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 28 et 29 du CCAG-FCS).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG-FCS, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG-FCS, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution.

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS, le délai d'exécution court à compter de la date fixée dans la décision du RPA autorisant le démarrage de l'exécution.

1-4. Passation des commandes

Conformément à l'article R.2162-4.2°, le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum, mais avec un montant maximum de 1 500 000 € HT pour toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire suivant les modalités 1-2.2 ci-dessus et ils sont exécutoires à compter de leur notification.

Chaque bon de commande précise la nature et la quantité des prestations prévues au marché et référencées dans le bordereau de prix unitaire, dont l'exécution est demandée, sans qu'il puisse y avoir de négociation préalable avec le titulaire de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande précise :

- La désignation et la catégorie des produits ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires ;
- Le montant par catégorie de produits ;
- Le montant de la commande ;
- Le délai d'exécution/de livraison ;
- La référence, la date de notification et l'objet du marché ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- Le numéro du bon de commande ;
- L'imputation budgétaire ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le service émetteur de la commande ;
- L'adresse de facturation et le code exécutant nécessaire en cas de facturation

Electronique : PRFPLTF976.

Chaque bon de commande est établi sur la base des prix mentionnés dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1-4.1 Délais d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Ils sont exécutoires, même après la fin des délais contractuels du marché, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulées aux bons de commande ne dépasse pas un délai de 2 mois calendaire à compter de la fin contractuelle du marché.

1-4.2 Modification ou annulation d'un bon de commande

Si en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter est concrétisé par un bon de commande rectificatif qui annule et remplace le bon de commande initial. Le bon de commande rectificatif est transmis par courriel au titulaire.

La modification d'un bon de commande n'ouvre pas droit à indemnité.

L'administration se réserve le droit de résilier l'exécution d'un bon de commande. Elle en informe le titulaire par courriel.

Le pouvoir adjudicateur n'a pas à justifier ses motifs d'arrêt auprès du titulaire. Elle s'engage néanmoins à honorer le montant des prestations exécutées.

Le titulaire ne peut se prévaloir de ce fait, pour obtenir un quelconque dédommagement sous quelque forme que ce soit.

L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation du marché.

1-4.3 Opérations de vérification

Les opérations de vérification se dérouleront dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées dans les locaux du représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'assiste pas aux opérations de vérifications.

Les décisions après vérification se dérouleront dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-FCS. Le délai mentionné au paragraphe 29.1 est de quinze jours.

À l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, ou d'ajournement, ou de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les fournitures ne sont pas réparties en lots.

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.9 du CCAP

1-6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG-FCS, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.10 du présent CCAP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

1-8.3. Assurances

Les titulaires doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG-FCS, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes.

1-8.4. Clauses sociales et environnementales

1-8.4.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-8.4.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 16.2 du CCAG-FCS, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG-FCS.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**). ;
- Le bordereau de prix unitaire ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché ne comporte que la copie de l'acte d'engagement (AE), ses annexes éventuelles et, le cas échéant, les documents de mise au point des composantes du marché.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG-FCS sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau de prix unitaires.

Pour les prix absents de cette liste, par application, aux quantités réalisées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le tarif constitué par le catalogue du fournisseur affecté de rabais et/ou majoration(s) indiqué(s) à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Le titulaire s'engage, en outre, à faire profiter l'acheteur des rabais exceptionnels consentis dans le cadre d'actions promotionnelles.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG-FCS. La périodicité des règlements sera mensuelle.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET de l'Etat
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

Le document "nom du modèle de pièce jointe à la facture" annexé au CCAP, est renseigné par le titulaire et fourni à l'appui de chaque facture pour en faciliter le traitement.

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché résultant des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ni aux primes.

3-3.1. En application de l'article R. 2112-6 du CCP, les prix des prestations faisant l'objet du présent contrat sont des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées.

L'accord-cadre est conclu à prix définitifs et révisibles en application des articles R. 2112-7 à R. 2112-8 et R.2112-13 du CCP.

Les prix sont révisés annuellement, à la date fixée pour la reconduction par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4 ci-dessous.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre final.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

Index travaux publics TP09 : fabrication et mise en œuvre d'enrobés

Il est publié :

- Ces index ou indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le Titulaire est tenu de faire parvenir au représentant de l'acheteur son calcul de révision via la transmission d'une liste de prix/décomposition révisée dès la publication de la valeur de l'index permettant la révision. Ce calcul devra être envoyé par mail à l'adresse suivante : tahar.tighidet@developpement-durable.gouv.fr ou boura.irchadi@developpement-durable.gouv.fr. Sans retour du représentant de l'acheteur, la liste/décomposition est acceptée, et applicable à la date prévue pour cette révision.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et sans que l'acheteur ne soit tenu de relancer le Titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période suivante.

Cependant, si la révision est négative, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office.

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG-FCS l'arrondi est appliqué au résultat final.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0,10 + 0,90 \times (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Pas de TVA sur le territorial de Mayotte

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Les pénalités de retard d'exécution sont appliquées à l'issue d'une procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG-FCS sont seules applicables.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention

Sans objet.

4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Sans objet.

4-3.3. Pénalité pour indisponibilité

En cas de non-respect des cadences fixés au CCTP du présent marché, il sera appliqué une pénalité de 100 € par tonne et par jour d'indisponibilité.

4-3.4. Pénalité pour non remise en état des lieux

Sans objet.

4-3.5. Retenue pour non remise de documentation

Sans objet.

4-3.6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-3.7. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.8. Clauses sociales

Sans objet.

4-3.9 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €

4-3.10 Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

4-3.11. Autres pénalités diverses

En cas de non-respect du délai de livraison, il sera appliqué une pénalité de 100 € par jour de retard.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois.

Son montant est fixé à 5 % du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30%.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXECUTION DU MARCHE

7-1. Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

7-2. Conditions d'exécution

7-2.1. Dispositif de sécurité

Sans objet.

7-2.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-2.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

A - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Sans objet.

B - Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

7-2.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

Sans objet.

7-2.5. Maintien des communications

Sans objet.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7-2.7. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7-2.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

Sans objet.

7-2.9. Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigée en **langue française** nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées et leurs maintenances éventuelles.

7-3. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

Sans objet.

8-2. Admission

Aucune stipulation particulière.

8-3. Garantie(s)

8-3.1. Garantie des prestations

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision de l'acheteur après l'avoir consulté.

8-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-3.3. Garanties particulières

Sans objet.

8-3.4. Garantie des vices cachés

En complément de l'article 33 du CCAG-FCS, les fournitures livrées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 et 1648 du code civil.

ARTICLE 9. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG-FCS.

Est notamment considérée comme cas de force majeure, aux termes de l'article 40.1 2^{ème} alinéa du CCAG-FCS, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel ou en cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le Gouvernement français.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG-FCS, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG-FCS.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Sans objet.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG-FCS :

CCAP 1-3	déroge à l'article	13.1.2 du CCAG-FCS
CCAP 1-4.3	déroge à l'article	27.3 du CCAG-FCS
CCAP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG-FCS
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG-FCS
CCAP 2	déroge à l'article	4.2.1 du CCAG-FCS
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.2 du CCAG-FCS
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG-FCS
CCAP 9	déroge à l'article	41.2 du CCAG-FCS

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes